

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit juin deux mille dix-sept

Composition:

Mme Marie-Laure Meyer, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	présidente ff
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par lettre entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 octobre 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 août 2016, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale des prestations familiales (actuellement Caisse pour l'avenir des enfants), et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé et confirme la décision de rejet de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 18 mai 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X fut entendu en ses explications.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 18 août 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours formé par X contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales, actuellement Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) du 16 décembre 2015, déclarant non fondée son opposition contre la décision présidentielle du 19 août 2015, ayant rejeté sa demande en obtention d'une allocation d'éducation pour l'enfant A, née le [...], au motif que le revenu mensuel moyen de son ménage pour 2014 dépassait le plafond légal de trois fois le salaire social minimum si la communauté domestique élève un enfant fixé par l'ancien article 299 (2) du code de la sécurité sociale, tout en précisant que les enfants B et C habitant à la même adresse n'étaient pas à considérer comme appartenant au même groupe familial au sens de l'article 270, alinéa 2, du même code, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 18 août 2016, déclaré le recours non fondé, aux motifs ci-avant repris.

X a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 3 octobre 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour voir par réformation lui accorder l'allocation d'éducation pour sa fille A sur base de la dérogation du paragraphe 2 de l'article 299 du code de la sécurité sociale en admettant que son ménage compte trois enfants et non un seul.

Il soutient à l'appui de son appel, que le Conseil arbitral aurait fait une interprétation incohérente de l'article 299 du code de la sécurité sociale, puisque la condition prévue par le paragraphe 2 de cet article serait remplie, dès lors que le ménage compterait bien 3 enfants de manière durable.

L'appelant ajoute, que si tous les revenus du ménage sont à considérer, il y a également lieu de prendre en considération tous les enfants de ce dernier, en l'occurrence trois.

La CAE conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever, que X a introduit une demande en obtention d'une allocation d'éducation auprès de la CAE en date du 22 octobre 2014 pour son enfant légitime A, issue de l'union avec D.

L'appelant exerce une activité professionnelle et ne s'adonne pas principalement à l'éducation de l'enfant A.

En application de l'article 299 (1) du code de la sécurité sociale, l'allocation d'éducation est accordée sur demande à toute personne qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a) a son domicile légal au sens de l'article 269 au Grand-Duché de Luxembourg et y réside effectivement ou qui est affiliée obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au titre d'une activité professionnelle et relève du champ d'application des règlements communautaires ;
- b) élève dans son foyer un ou plusieurs enfants pour lesquels sont versées au requérant ou à son conjoint non séparé ou à son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, des allocations familiales et qui remplissent à son égard les conditions prévues à l'article 270 ;
- c) s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial et n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement.

Par dérogation à la condition prévue au paragraphe (1) sous c) peut également prétendre à l'allocation, en vertu du paragraphe 2 du même article, toute personne qui exerce une ou plusieurs activités professionnelles ou bénéficie d'un revenu de remplacement et qui, indépendamment de la durée de travail presté, dispose ensemble avec son conjoint non séparé ou la personne avec laquelle elle vit en communauté domestique, d'un revenu ne dépassant pas, déduction faite des cotisations de sécurité sociale,

- a) trois fois le salaire social minimum si elle élève un enfant ;
- b) quatre fois le salaire social minimum si elle élève deux enfants ;
- c) cinq fois le salaire social minimum si elle élève trois enfants et plus.

En l'espèce, il n'est pas contesté, que X remplit la première condition précitée.

En ce qui concerne la deuxième condition, il y a lieu de relever, qu'habite avec l'appelant à [...] y, non seulement sa fille A issue de l'union avec D, avec laquelle il vit en communauté domestique, mais aussi les deux enfants B et C, enfants de D issus d'une précédente union, tel qu'il résulte du certificat de composition de ménage du 6 juillet 2015 versé en cause.

Sont considérés comme appartenant à un même groupe familial en vertu de l'article 270, alinéa 2, du même code, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales, tous les enfants légitimes ou légitimés issus des mêmes conjoints, ainsi que tous les enfants adoptés par les mêmes conjoints en vertu d'une adoption plénière.

Comme A est élevée dans le foyer de l'appelant, qu'il touche des allocations familiales pour cette dernière et qu'elle est son enfant légitime, elle appartient au même groupe familial.

Les enfants B et C n'étant pas les enfants légitimes de X, ils ne font pas partie de ce groupe familial au sens de l'article 270, alinéa 2, précité.

Ils ne sont partant pas à prendre en considération pour déterminer le revenu plafond prévu par la dérogation à la troisième condition, dont l'appelant entend se prévaloir, alors qu'il ne s'adonne pas principalement à l'éducation de l'enfant A, cette dérogation à une des trois conditions du paragraphe 1 de l'article 299 ne trouvant application que conjointement avec ce premier paragraphe qui renvoie expressément au groupe familial.

L'appel est dès lors à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel recevable,

le dit cependant non fondé,

partant,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 juin 2017 par la Présidente du siège, Madame Marie-Laure Meyer, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente ff,
signé: Meyer

Le Secrétaire,
signé: Klaren